



Monsieur Fabrice Meyers  
2, Ennerfoos  
L-9356 Bettendorf

**N/Réf. : 2025-001968-M1**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 janvier 2026, versées par Monsieur Fabrice Meyers, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le rehaussement de la toiture avec la construction de deux lucarnes, l'assainissement thermique de la toiture et l'installation de deux fenêtres de toit, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de Bettendorf, sous le numéro 1852/2362 ;

Considérant la décision n° 2025-001968 du 9 janvier 2026 demandant des informations supplémentaires concernant le projet ;

Considérant les plans de construction modifiés soumis en date du 25 mars 2026,

### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de Bettendorf, sous le numéro 1852/2362, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 4.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

**Article 5.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

**Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Tandel, tél : 621 202 100 ) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

**Article 7.-** Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement